

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20154171 du 08 octobre 2015

Monsieur Jacques RUTTEN, pour le compte de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA), a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 24 août 2015, à la suite du refus opposé par le directeur de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, délégation territoriale du Gard à sa demande de communication des documents suivants :

1) le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Causse Bégon ;

2) pour la commune de Notre-Dame-de-la-Rouvière :

a) l'annexe 1 (Plan du réseau AEP) ;

b) l'annexe 2 (Campagne de mesures – fiches de mesures, fiches des points de mesures) ;

3) pour la commune de Trèves :

a) l'annexe 1 (Contexte géographique et hydrographique 89) ;

b) l'annexe 2 (Analyse démographique 90) ;

c) l'annexe 3 ((Suivi qualité 2003 du Trévèzel 91) ;

d) l'annexe 4 (Contexte géologique 92) ;

e) l'annexe 5 (Contexte météorologique 93) ;

f) l'annexe 6 (Plans des réseaux AEP 94) ;

g) l'annexe 7 (Profils altimétriques des réseaux AEP 95) ;

h) l'annexe 8 (Fiches des ouvrages 96) ;

i) l'annexe 9 (Résultats détaillés des campagnes de mesures 97) ;

j) l'annexe 10 (Plan de sectorisation 98) ;

k) l'annexe 11 (Résultats de la sectorisation 99) ;

l) l'annexe 12 (Plan du programme de travaux 100) ;

m) l'annexe 13 (Rapport de l'hydrogéologue agréé 101) ;

n) l'annexe 14 (Détail du calcul de l'impact sur le prix du m³ d'eau 102) ;

4) pour la commune de Valleraugue :

a) l'annexe 6 (Plan des réseaux) ;

b) le dossier annexe 1 (Cahier de vannage) ;

c) le dossier annexe 2 (Fiches mesures d'étiage 2006) ;

d) le dossier annexe 3 (Fiches ouvrages).

En l'absence, à la date de sa séance, de réponse de administration, la commission estime que ces documents administratifs sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et, pour les informations relatives à l'environnement, des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve que leur communication ne soit pas susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, par les détails révélés sur la structure et les mesures ou dispositifs de protection des réseaux d'approvisionnement en eau. Elle émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Prevot', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible.

Marie PREVOT
Rapporteur général adjoint
Conseillère de tribunal administratif